

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-1072**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 15-925 VISANT À APPORTER DES CORRECTIONS MINEURES À LA TERMINOLOGIE**

**Objet :**

Modifier la terminologie de Cours d'eau à débit intermittent.

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat souhaite s'arrimer aux terminologies du ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements (MELCC);

Attendu que le règlement sur les Permis et Certificat numéro 15-925 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que le Conseil désire apporter des modifications mineures à la terminologie afin de faciliter le travail des fonctionnaires désignés à son application;

Attendu que le territoire de la Municipalité de Saint-Donat est régi par le Code municipal (c. C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement à toutes fins que de droit.

**Article 2 MODIFICATION SUR LA TERMINOLOGIE**

L'annexe B du Règlement numéro 15-925 sur les permis et certificats est modifié par :

1. Le remplacement de la terminologie suivante :

**Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes ; le cours d'eau intermittent visé par les dispositions du règlement doit satisfaire les deux (2) critères suivants :

- la superficie du bassin versant doit être d'au moins un (1) kilomètre carré;
- le cours d'eau intermittent doit s'écouler dans un canal identifiable d'au moins trente (30) centimètres et de profondeur et de soixante (60) centimètres de largeur.

2. Par l'adoption de la terminologie suivante :



## Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

Cette terminologie s'applique uniquement pour l'interprétation des dispositions des articles de la section 13.6 applicable à la coupe forestière du règlement de zonage numéro 15-924.

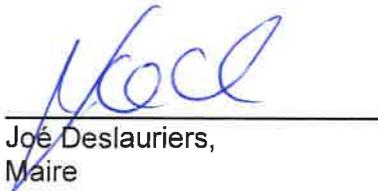
### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 9 novembre 2020.



Matthieu Renaud  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général



Joé Deslauriers,  
Maire

### **CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

Avis de motion :	14 septembre 2020
Projet règlement :	13 octobre 2020
Adoption du règlement :	9 novembre 2020
Avis public :	10 novembre 2020
Entrée en vigueur :	10 novembre 2020

